Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas

Projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme communautaire de LE MANS MÉTROPOLE sur le secteur 24H / Pôle d'excellence sportive de la commune du MANS (72)

n° : PDL-2021-5741

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le plan local d'urbanisme communautaire de Le Mans Métropole approuvé le 30 janvier 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme communautaire de Le Mans Métropole présentée par la communauté urbaine de Le Mans Métropole, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 novembre 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 novembre 2021 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 8 décembre 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme communautaire (PLUc) de le Mans Métropole :

- qui vise à supprimer 7800m^2 de boisements faisant actuellement l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme pour la valorisation du caractère paysager du secteur des 24Heures et en raison de la présence à la lisière de certains d'entre eux de l'Hélianthème faux alysson, dans le but de permettre l'aménagement d'une piste de BMX au sein du pôle d'excellence sportive de la collectivité en secteur U24Heures du PLUc ;
- qui identifie de nouveaux secteurs au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme;
- qui implique, en conséquence, la modification du règlement graphique et de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Le Mans - Pôle d'excellence sportive – Le Mans resort ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le caractère boisé de la parcelle qui se compose essentiellement de Pins maritimes, de Bouleaux et de plantes arbustives, mais qui abrite également plusieurs stations de l'Hélianthème Faux-Alysson,

plante protégée, dont les stations ont été recensées et précisément localisées dans le cadre de l'élaboration du projet de piste de BMX ;

- la localisation de la parcelle, dans la continuité du vélodrome existant qui permet une mutualisation des équipements (équipements techniques, vestiaires, sanitaires, bureaux, stationnements, accès en transports en commun) ;
- la conception du projet qui restreint la suppression de la protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme à la stricte emprise de la piste de BMX envisagée et qui privilégie l'évitement de toutes les stations d'Hélianthème recensées ;
- les compensations envisagées par la collectivité qui concernent :
  - deux parcelles à boiser en compensation du défrichement de 7800m^2, l'une sur le secteur de projet, l'autre sur la commune d'Yvré-l'Evêque, sans toutefois de démonstration étayée de la pertinence de ces choix au regard des enjeux environnementaux potentiellement présents sur ces parcelles, et pour une surface totale d'environ 1,5 hectare ;
  - l'identification de nouveaux secteurs boisés à proximité, et y compris les deux parcelles reboisées précitées, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme pour une surface d'environ 5 hectares.

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

  le projet de révision allégée n°1 du PLUc de Le Mans Métropole n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée.

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme communautaire de Le Mans Métropole présentée par la communauté urbaine de Le Mans Métropole n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La MRAe recommande néanmoins de traiter avec la plus grande rigueur la gestion de la fréquentation autour de la future piste de BMX afin de préserver les stations d'Hélianthème faux alysson dans le boisement résiduel environnant ce nouvel équipement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée du PLUc de Le Mans Métropole est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 17 décembre 2021
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr